



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-196

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-31-00004 - Arrêté n° 2023-00368?? portant interdiction du lieu
d une manifestation déclarée ?? pour le samedi 1er avril 2023?? (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-03-31-00004

Arrêté n° 2023-00368

portant interdiction du lieu d'une manifestation
déclarée
pour le samedi 1er avril 2023

**Arrêté n° 2023-00368
portant interdiction du lieu d'une manifestation déclarée
pour le samedi 1^{er} avril 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 26 mars 2023 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), par lequel M. Sylvain BARON représentant les collectifs « VIGI MEDIAS », « LIBERTE & VERITE » et « VIVI », déclare une manifestation déambulatoire pour le samedi 1^{er} avril 2023 avec un rassemblement à 14h30 place de la Bourse, en vis-à-vis de l'Agence France Presse (AFP), puis un départ à 15h00 en cortège en passant par la rue Réaumur, la rue Montmartre, le boulevard Montmartre, le boulevard Haussmann, la rue Taitbout, la rue de la Victoire, la rue de Mogador, la rue de Londres, la place de l'Europe, la rue de Vienne, la rue de Rome, la rue Pasquier, la rue des Mathurins, la rue Auber, la rue Scribe, l'impasse Sandrie, la place Edouard VII, la rue Scribe, la rue Daunou, l'avenue de l'Opéra et une dispersion au 3 rue d'Antin à Paris 2^{ème} ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, dans le climat de tensions politiques et sociales actuelles en France lié notamment à l'opposition au projet de réforme des retraites, il existe des risques pour que cette manifestation revendicative déambulatoire dégénère et crée des troubles à l'ordre public compte tenu de l'itinéraire déclaré, d'autant que cette manifestation passe près du secteur de Saint-Augustin et de l'Opéra, sans préjudice des impératifs liés à la circulation ; que la place de la Concorde et la place de l'Opéra, en rénovation, ont été le théâtre de violences urbaines de la part d'éléments radicaux désireux d'en découdre avec les forces de l'ordre et ayant commis de nombreuses dégradations et exactions ; que cette manifestation prévoit en outre de marquer des arrêts devant de grands organes de presse et des entreprises

internationales de communication ou de divertissement ; que cette manifestation est ainsi de nature, dans le contexte actuel, au regard de son itinéraire déclaré, à aviver le risque de nouvelles actions anticapitalistes et antimondialistes, notamment des dégradations de la part des éléments les plus déterminés ;

Considérant que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le samedi 1^{er} avril 2023, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics prévus sur les mêmes plages horaires que le rassemblement prévu en l'espèce, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant ainsi que les services de la DOPC ont proposé le 30 mars 2023 que le déclarant se rassemble à 14h30 en vis-à-vis du n°104 avenue du Président Kennedy et un départ en cortège à 15h00 en passant par l'avenue du Président Kennedy, la rue Maurice Bourdet, le pont de Grenelle, la rue Linois, la rue des Quatre Frères Peigniot, la rue Gutenberg, la rue de la Convention, le rond-point du pont Mirabeau, la rue Balard, la place Balard, le boulevard du Général Martial Valin et avec une dispersion à 19h00, esplanade Henri de France à Paris 15^{ème}.; proposition que le déclarant a refusée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui encadre un rassemblement déclaré sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} L'itinéraire déclaré le 26 mars 2023 par M. Sylvain BARON pour le samedi 1^{er} avril 2023 avec un rassemblement à 14h30 place de la Bourse, en vis-à-vis de l'Agence France Presse (AFP), puis un départ à 15h00 en cortège en passant par la rue Réaumur, la rue Montmartre, le boulevard Montmartre, le boulevard Haussmann, la rue Taitbout, la rue de la Victoire, la rue de Mogador, la rue de Londres, la place de l'Europe, la rue de Vienne, la rue de Rome, la rue Pasquier, la rue des Mathurins, la rue Auber, la rue Scribe, l'impasse Sandrie, la place Edouard VII, la rue Scribe, la rue Daunou, l'avenue de l'Opéra et une dispersion au 3 rue d'Antin à Paris 2^{ème} est interdit.

Néanmoins, la manifestation déambulatoire pourra se tenir le samedi 1^{er} avril 2023 avec un rassemblement à 14h30 en vis-à-vis du n°104 avenue du Président Kennedy et un départ en cortège à 15h00 en passant par l'avenue du Président Kennedy, la rue Maurice Bourdet, le pont de Grenelle, la rue Linois, la rue des Quatre Frères Peigniot, la rue Gutenberg, la rue de la Convention, le rond-point du pont Mirabeau, la rue Balard, la place Balard, le boulevard du Général Martial Valin et avec une dispersion à 19h00, esplanade Henri de France à Paris 15^{ème}.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et notifié à M. Sylvain BARON ou tout représentant des collectifs « VIGI MEDIAS », « LIBERTE & VERITE » et « VIVI ».

Fait à Paris, le 31 MARS 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.